

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

<p><b>Règlement numéro 347-2021 Relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemin et abrogeant le règlement no 187 décrétant la politique des ponceaux d'entrées privées</b></p>
---

**Préambule**

**Attendu que** le règlement no 187 décrétant la politique des ponceaux d'entrées privées a été adopté le 20 juin 1994;

**Attendu que** le règlement no 187 décrétant la politique des ponceaux d'entrées privées est désuet et que le conseil municipal souhaite établir des normes concernant l'aménagement des entrées privées et la fermeture des fossés de chemins;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 7 juin 2021;

**Conséquemment,**

Il est proposé par M. Gilbert Grenier,  
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées, sur les chemins municipaux.

Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant la fermeture des fossés.

**Article 3 – NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES**

**3.1 Entente exigée**

Tout propriétaire qui voudrait procéder à l'installation d'un ponceau doit obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur municipal, avant de débiter les travaux

Si aucune entente n'a été conclue, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux, et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par l'inspecteur municipal.

### **3.2 Aménagement**

L'aménagement est réalisé par le propriétaire du terrain desservi et à ses frais.

Malgré ce qui précède, lors que les travaux sont exigés la Municipalité, celle-ci prend en charge les frais d'aménagement et du coût excédant le premier 0,45 mètres (18 pouces) de diamètre. La Municipalité prend également en charge les frais d'aménagement et du coût d'un ponceau pour une longueur maximale de 12 mètres (40 pieds). L'excédent du coût demeure aux frais du propriétaire plus quinze pour cent (15 %) de frais d'administration. Le propriétaire doit toutefois en faire la demande par écrit.

### **3.3 Exigences à respecter pour l'aménagement d'une entrée visant à franchir le fossé de drainage du chemin**

- (a) Tuyaux de drainage acceptés :
  - PEHD (polyéthylène haute densité);
  - Acier 6 mm (0.250) pouce d'épaisseur minimal.
- (b) Diamètre du tuyau accepté :
  - 450 mm (18 pouces) minimum
- (c) Pente à respecter :
  - Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3 % est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par l'inspecteur municipal lors de l'émission du permis (tableau du MTQ).
- (d) Remblai :
  - Le tuyau doit être recouvert par un remblai d'une épaisseur d'au moins 30 cm (12 pouces).
- (e) Extrémité des tuyaux :
  - Les fossés de chaque côté de ce tuyau doivent présenter des pentes de 2 dans 1 et être empierrés.

### **3.4 Entretien des entrées**

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

### **3.5 Déversement des eaux**

L'eau qui provient de la propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

### **3.6 Neige**

En aucun temps la neige ne doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenance de sa propriété.

### **3.7 Entrée aménagée dans une pente**

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de 9 mètres (30 pieds) ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à l'article 3.2.

### **3.8 Utilisation des ponceaux**

Un ponceau sert uniquement à drainer les eaux pluviales. Nul ne peut utiliser à d'autres fins, l'intérieur d'un ponceau.

### **3.9 Clôtures, autres constructions ou arbres**

Toutes clôtures, constructions ou arbres érigés dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

### **3.10 Remplissage**

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la Municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par l'inspecteur municipal.

### **3.11 Nettoyage ou creusage**

Tous travaux de nettoyage ou de creusage dans l'emprise du chemin doivent au préalable, être autorisés par l'inspecteur municipal.

### **3.12 Entrée non conforme**

Lors des travaux de nettoyage ou de creusage de fossés et après vérification de l'inspecteur municipal, toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire.

Un préavis de 5 jours sera donné au propriétaire avant le début des travaux.

## **Article 4 – NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DES FOSSÉS**

### **4.1 Entente exigée**

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur municipal, avant de débiter les travaux

Si aucune entente n'a été conclue, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux, et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par l'inspecteur municipal.

### **4.2 Critères à respecter**

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer;
- Un diamètre minimum de 0,45 mètre (18 pouces) est exigé;
- Les conduites d'égout pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier ayant un minimum d'épaisseur de 6 mm (0,250 pouce);
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm (4 pouces) doit suivre la conduite à sa base et être raccordé à cette dernière tous les 20 mètres (65 pieds) linéaires;
- Un accès à la conduite de 60 cm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 15 mètres (50 pieds) linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3 % est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Un empièchement aux embouchures est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

### **4.3 Responsabilité**

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain apparentant à la Municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

### **Article 5 – PONCEAUX EXISTANTS**

Les ponceaux existants dérogatoires aux normes édictées par le présent règlement sont protégés par droits acquis tant que des travaux majeurs ne sont pas nécessaires. Toutefois, lors du remplacement de la conduite du ponceau, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

### **Article 6 – PONCEAU DANGEREUX**

Si un ponceau présente un danger pour la sécurité, la Municipalité peut ordonner au propriétaire de le démolir. À défaut d'obtempérer, la Municipalité peut effectuer les travaux et en imputer le coût au propriétaire.

### **Article 7 – NÉGLIGENCE**

Si le propriétaire d'un ponceau néglige de l'entretenir et de maintenir la conduite libre de toute obstruction, la Municipalité peut exécuter les travaux et en imputer le coût au propriétaire.

### **Article 8 – FRAIS RELATIFS AUX TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ SUITE À LA NÉGLIGENCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Si la Municipalité doit intervenir pour effectuer des travaux pour remédier au refus, à la négligence ou à l'omission du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble riverain au fossé, les coûts de l'opération plus quinze pour cent (15 %) de frais d'administration seront exigés du propriétaire ou de l'occupant.

### **Article 9 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement no 187 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

#### **Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Heidi Bédard,**  
**Directrice générale**  
**et secrétaire-trésorière**

---

**Jean-Marc Ménard,**  
**Maire**

Avis de motion donné le : 7 juin 2021

Présentation du projet de règlement donné le : 7 juin 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 9 juin 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 5 juillet 2021

Entrée en vigueur le : 7 juillet 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le : 7 juillet 2021